

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 30 novembre 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 38*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
6 témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Comment vous
9 sentez-vous, ce matin, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Ce matin, je me sens mieux. Je suis venu pour
11 témoigner.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
13 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Vous comprenez cela ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement. Et je ne l'oublierai
15 jamais.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens aussi à vous
17 rappeler, Monsieur le témoin, que vous bénéficiez de mesures de protection, que
18 les traits de votre visage et votre voix diffusés à l'extérieur de prétoire sont
19 déformés, afin que le public ne puisse pas vous identifier.

20 Pour que cette protection soit efficace, il est essentiel que vous ne donniez aucune
21 information en audience publique qui pourrait dévoiler votre identité ou qui
22 pourrait dévoiler l'identité de membres de votre famille, d'amis, de voisins.

23 Il ne faut pas parler de votre métier, actuel ou passé, non plus.

24 Si vous avez absolument besoin de nous donner ces informations, nous passerons
25 en audience à huis clos partiel. Une fois à huis clos partiel, vous pourrez parler
26 librement, car vos propos ne sortent pas de ce prétoire. Personne ne peut écouter
27 ce que vous dites.

28 Comprenez-vous cela, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement, Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous vous sentez fatigué,
3 à un moment ou à un autre, ou ému, bouleversé, si vous avez besoin d'une pause,
4 faites-le nous savoir.

5 Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation. M. Bifwoli va poursuivre son
6 interrogatoire.

7 Monsieur Bifwoli, vous avez donc la parole.

8 M. BIFWOLI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames
9 les juges.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

11 PAR M. BIFWOLI (interprétation) :

12 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

15 Q. Monsieur le témoin, aujourd'hui, nous allons reprendre là où nous en étions
16 hier, vous avez déclaré devant cette Cour que vous avez participé à une réunion
17 avec l'un des commandants banyamulenge à la mairie.

18 Les crimes se sont-ils poursuivis après cette réunion à la mairie, avec les
19 Banyamulenge ?

20 R. Monsieur le Procureur, après cette réunion... Cette réunion s'est tenue
21 immédiate après leur entrée, et il est venu... Lorsqu'il est venu, il a commencé par
22 nous dire que nous sommes venus pour travailler la main dans la main avec vous.
23 Malheureusement, un compatriote parmi nous a pris la parole et s'est exprimé
24 ainsi : « De quelle réunion s'agit-il ? Vous êtes venus ; vous vous êtes mis à tuer
25 tout le monde. Cette réunion n'a pas de sens. ».

26 Ces propos l'ont agacé, il était énervé, et il est sorti furtivement de la salle. Ils sont
27 montés dans leurs véhicules, et la réunion ne s'est pas tenue comme il se devait.

28 Q. Les crimes commis après les Banyamulenge se sont-ils arrêtés après cette

1 réunion ?

2 R. Monsieur le Procureur, je m'en vais vous dire une chose : après cette réunion,
3 les choses se sont empirées. Lors de cette réunion en question, on ne pouvait pas
4 s'entendre. Les choses se sont envenimées après cette réunion.

5 Immédiatement après leur entrée, ils ont... cette réunion a été convoquée. Et on ne
6 pouvait pas les approcher à cette époque. On ne pouvait pas s'approcher de leur
7 base pour leur parler.

8 Il n'y avait plus personne dans le quartier. Tout le monde s'est réfugié dans la
9 brousse.

10 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites « les choses se sont envenimées » ?

11 R. Je voulais vous faire comprendre par là que les exactions ont continué. Après la
12 réunion, ils ont continué à piller, à saccager les maisons et recherchaient des
13 maisons bien construites pour pouvoir mettre en place leurs bureaux et s'organiser
14 dans des maisons bien construites.

15 Une fois dans une maison, ils prenaient cette maison comme si c'étaient « les
16 leurs ».

17 Q. Vous avez aussi déclaré que Bemba s'était rendu à Begoua. Les crimes commis
18 par le MLC se sont-ils poursuivis après la visite de Bemba ?

19 R. Monsieur le Procureur, cher frère, après le passage de Bemba, les exactions
20 n'ont pas cessé. Mais voyez-vous, après son passage, ils ont continué jusqu'à
21 Damara, Sibut, Boali, Yaloke, Bozoum. C'est pour vous faire comprendre qu'après
22 le passage de Bemba, les exactions ont toujours continué.

23 S'il leur disait, lors de son passage, qu'il ne fallait pas continuer à commettre des
24 exactions, ça allait cesser, malheureusement, ils ont continué à commettre des
25 crimes sur la route de Damara.

26 Je précise que les exactions n'ont pas du tout cessé.

27 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, pourrions-nous passer à huis
28 clos partiel, s'il vous plaît, pour les questions suivantes ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, nous
2 passerons à huis clos partiel.

3 Mais Monsieur Bifwoli, rappelez au témoin ce que signifie le huis clos partiel.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 27*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): Nous sommes en audience publique,

25 Mesdames les juges.

26 M. BIFWOLI (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, nous sommes de retour en audience publique. Et donc,

28 j'aimerais vous rappeler de ne pas mentionner de noms ou toute autre information

1 qui pourrait vous identifier, identifier des membres de votre famille, ou d'autres
2 victimes. Monsieur le témoin, les gens de votre communauté savent-ils ce qui vous
3 est arrivé ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Monsieur le Procureur, je vais vous dire les mêmes choses. Je précise que tout ce
6 qui m'est arrivé était connu de tous mes voisins. J'avais 46... 46 ans.

7 (*L'interprète se corrige*) Savez-vous, ma sœur qui a été abattue, mais j'ai été secouru
8 par les voisins qui sont venus m'aider à l'enterrer. Des voisins m'ont aidé à creuser
9 une tombe pour pouvoir inhumer ma sœur cadette. Ce n'est qu'après que son
10 corps a été exhumé par la Croix-rouge.

11 Les voisins étaient au courant de tout ce qui s'était passé chez moi. C'était connu
12 de tous. Ma cadette de 36 ans était abattue. Les voisins m'ont aidé à creuser une
13 tombe pour pouvoir l'inhumer.

14 Q. Monsieur, vous avez précisé que les membres de votre communauté savaient
15 que votre sœur avait été tuée, mais savaient-ils également que vous et votre
16 épouse aviez été violés par les Banyamulenge ?

17 R. Je crois que j'ai été clair tout à l'heure, j'ai été précis. Vous savez, lorsqu'il vous
18 arrive quelque chose de telle envergure, il était normal que les voisins soient au
19 courant. C'était connu de tous, Monsieur le Procureur.

20 Nous avons perdu notre dignité. Nous avons subi des actes humiliants et
21 dégradants. Je suis en train de me poser des questions : mais qu'est-ce que nous
22 allons faire ? Ma femme et moi-même avons subi des actes horribles. Nous n'avons
23 plus de valeur. Nous nous posons des questions. Comment « allons » faire pour
24 retrouver notre dignité ?

25 Je m'attends à ce que vous me disiez quelque chose. Répondez-moi, Madame...

26 « Madame » les juges. (Expurgée) voilà

27 son épouse, ils ont été violés par les hommes de Bemba ! ».

28 Mais qu'allez-vous faire pour nous pour que nous retrouvions notre dignité ?

1 Pensez-vous que les actes que nous avons subis... est-ce normal que nous
2 subissions ces actes ? Je ne pense pas. C'est pour cette raison que nous nous
3 sommes déplacés jusque devant votre Cour pour pouvoir nous exprimer.
4 Comment allons-nous faire pour retrouver la paix en RCA ? Imaginez-vous, même
5 les enfants nous montrent du doigt disant que « voilà, cet homme, il a été
6 sodomisé, sa femme a été violée par les Banyamulenge. »
7 Qu'allons-nous faire, Messieurs, Mesdames de la Cour ? Je vous prie d'ouvrir les
8 yeux, de veiller sur ce dossier. Posez la question à Bemba, qu'il nous réponde !
9 Je ne sais quoi dire. Il me manque des mots pour exprimer ce que je ressens, ce que
10 je vis. Je ne vous mens pas, « Madame » les juges, je n'arrive pas à dormir.
11 Ma femme a subi une opération chirurgicale. Du sperme des Banyamulenge
12 « ont » été extraits. Elle est actuellement alitée. Mais qui va s'occuper de ma
13 femme ? Je ne sais pas. Est-ce... ma femme vivrait-elle... vivra-t-elle longtemps ? Je
14 ne sais pas, je me pose des questions.
15 Mesdames les juges, je ne peux plus... je n'en peux plus, mais je fais des efforts
16 pour vous répondre.
17 Les avocats de Bemba sont là. Ils racontent leur vie, ils disent n'importe quoi !
18 Je vous prie, Mesdames les juges, ne vous faites pas distraire, ne vous laissez pas
19 distraire, nous avons souffert !
20 Q. Monsieur, le viol que vous avez subi a-t-il eu un impact sur votre famille, d'une
21 façon ou d'une autre ?
22 R. Mais ma femme a été victime. Elle a subi une intervention chirurgicale. Moi-
23 même, j'ai eu un coup à l'œil gauche, mais il nous faut des yeux pour nous
24 permettre de voir, pour nous permettre de marcher. Je suis en train de perdre mon
25 œil. Je me considère comme un homme complètement fini.
26 Monsieur le Procureur, voyez-vous, quand je rentre dans la salle, je me fais
27 assister. À cette époque, ce n'était pas le cas. Quand j'avais... J'ai
28 maintenant 61 ans. Je suis encore valide. Maintenant, il m'est impossible de...

1 d'utiliser, de regarder avec l'œil gauche. Et je vous informe que tous les deux mois,
2 je ressens des douleurs abdominales à cause du sperme qui demeure dans mon
3 ventre. Je me considère comme un homme mort. C'est pourquoi je suis en train de
4 me plaindre.

5 Je vous prie, « Madame » les juges, posez la question, posez la question à Bemba. Il
6 me doit des explications sur ma femme qui s'est fait opérer. Et moi,
7 personnellement, je ressens des douleurs abdominales. Il y a des traces de sang
8 quand je vais... sur... dans les selles quand je vais aux toilettes. Il y a également des
9 écoulements qui sortent de l'anus. C'est pourquoi je m'en remets à vous, à votre
10 décision, posez la question à Bemba, qu'il me donne une somme importante
11 d'argent pour me permettre de me soigner. Ma femme s'est fait opérer, moi-même,
12 j'ai des douleurs abdominales, et je n'ai plus d'argent pour me faire soigner.
13 Je m'arrête là, Madame le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation a terminé son interrogatoire. Nous vous
15 remercions chaleureusement, nous vous remercions beaucoup d'être venus, pour
16 « vous » déposer devant cette Chambre. À propos de ce qui... qui vous est arrivé
17 en République centrafricaine. Nous vous remercions beaucoup, Monsieur le
18 témoin.

19 M. BIFWOLI (interprétation): Madame le Président, Mesdames les juges,
20 l'Accusation en a terminé avec son interrogatoire.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Je vous remercie, Monsieur
22 Bifwoli.

23 Monsieur le témoin, c'est le juge Président qui vous parle.

24 Monsieur le témoin, l'Accusation en a terminé avec ses questions. Maintenant, les
25 représentants légaux des victimes vont vous poser des questions. Ce sera d'abord
26 M^e Zarambaud qui va vous poser des questions. Il a été autorisé par les juges de
27 cette Chambre à vous poser des questions.

28 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

1 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M^e ZARAMBAUD :

4 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Bonjour, Monsieur le représentant « légaux » des victimes. Je vous remercie
7 d'avoir accepté de nous assister pour pouvoir nous consoler.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Ainsi que vient de vous le dire M^{me} le Président, je suis Maître Zarambaud
10 Assingambi, je suis avocat au barreau de Centrafrique et j'ai été désigné, ici,
11 comme vous venez de le dire vous-même, un des représentants légaux des
12 victimes aux côtés de ma consœur, M^e Marie-Edith Douzima.

13 La Chambre m'a donc autorisé à vous poser quelques questions. Nous sommes en
14 audience publique, par conséquent, les recommandations qui vous ont été faites
15 auparavant doivent continuer à être suivies d'effet. Ainsi, vous n'aurez pas à
16 donner d'informations qui pourraient conduire à votre identification, ni donner les
17 noms de vos voisins, et cetera, ce qui pourrait permettre également de vous
18 reconnaître.

19 Vous savez, Monsieur le témoin, c'est une cour internationale, et cette Cour a ses
20 règles, pour permettre un procès public, autant que faire se peut, qui soit
21 contradictoire et qui soit loyal.

22 C'est pour ça que si le Procureur qui a amené Bemba devant la Chambre peut
23 poser des questions, si moi, représentant légal des victimes, je peux vous poser des
24 questions, la Défense aussi a le droit de vous poser des questions pour que la
25 procédure soit contradictoire.

26 Par ailleurs, je vous disais que le procès doit être loyal. Par conséquent, quand une
27 question est posée, si la Défense considère que cette question implique déjà une
28 réponse, ou vous suggère une défense... une réponse, elle peut faire des

1 observations et demander à la Cour qu'il soit ordonné que la question soit
2 reformulée. Cela ne signifie pas que la Défense pense que vous ne comprenez rien,
3 et qu'on... vous ne pouvez dire que ce qu'on vous dit de répéter. Par conséquent,
4 si tout à l'heure, qu'à Dieu ne plaise, la Défense estimait qu'une question est
5 suggestive, ne prenez ça pas... ne prenez pas ça comme une attaque contre vous,
6 gardez votre calme et répondez aux questions, aussi brièvement que possible.

7 Ceci dit, la Chambre m'avait autorisé à vous poser plusieurs questions, mais
8 beaucoup de ces questions ont déjà été posées par le Bureau du Procureur. Vous y
9 avez répondu de façon tout à fait satisfaisante, à mon sens. Par conséquent, je ne
10 vous poserai pas certaines questions dont la Chambre a autorisé qu'elles soient
11 posées.

12 Je donne des références, ce n'est pas pour vous, Monsieur le témoin, c'est pour la
13 transcription, donc, les références de vos déclarations.

14 Et ma première série de questions se fondaient sur les références
15 CAR-OTP-0052-0488, page 0509, et CAR-OTP-0052-0466, page 470.

16 J'avais une série de questions, mais je ne vous en poserai qu'une seule : vous aviez
17 dit que les Banyamulenge fumaient du cannabis. Ma question est toute simple :
18 comment saviez-vous que les Banyamulenge fumaient du cannabis ?

19 R. Monsieur le représentant légal des victimes, je sais tout cela, parce que
20 moi-même, je réside dans la localité, et j'ai constaté les faits moi-même. C'est pour
21 cela que je l'ai dit. Certains de ces Banyamulenge, quand ils passaient devant moi,
22 je sentais l'odeur de ce cannabis. D'ailleurs, ils fumaient publiquement.

23 Et Monsieur le représentant légal des victimes, il est facile de faire la distinction
24 entre la... entre l'odeur d'un tabac ordinaire et du cannabis.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 Ma deuxième question est tout aussi simple. Je voulais savoir : lorsque les
27 Banyamulenge sont arrivés dans votre quartier, est-ce qu'il y avait des combats
28 avec les rebelles de Bozizé ?

1 R. Pas du tout. Je n'ai rien vu. S'il y avait échange de tirs, je pouvais constater tout
2 cela. Il n'y avait que les Banyamulenge qui se promenaient dans le quartier Begoua
3 et qui allaient de maison en maison pour faire tout ce qu'ils voulaient. Il n'y avait
4 pas d'affrontements. Il n'y avait pas d'échanges de tirs. Je n'ai rien constaté. Ils ne
5 faisaient que défoncer les portes, piller les maisons. Ils n'ont pas combattu en
6 République centrafricaine. J'ai pas vu un affrontement de mes propres yeux, j'ai
7 pas vu.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

9 Ma troisième série de questions a pour fondement la référence CAR-OTP-0052-
10 0466, page 0470, paragraphe 9.

11 Et à cette référence, vous avez déclaré — je cite : « Quand les Banyamulenge sont
12 arrivés, ils sont entrés par effraction dans les maisons et ont obligé les
13 propriétaires à quitter les lieux et à les laisser prendre possession. Ils ont
14 également utilisé les portes et les meubles comme bois de chauffe pour préparer
15 leur repas. »

16 J'avais une série de questions à ce sujet, mais je n'en poserai également qu'une
17 seule : est-ce que les Banyamulenge sont venus chasser les gens des maisons, ou
18 bien est-ce que les gens avaient fui, avaient laissé les maisons libres, vides, et que
19 les Banyamulenge sont venus s'y installer par la suite ?

20 R. Je vous remercie, Monsieur l'avocat des victimes.

21 Lorsqu'ils sont arrivés, le même jour, toute la population a pris... a pris la fuite. Et
22 ce sont les Banyamulenge qui ont pris possession de toutes les maisons. Et
23 lorsqu'ils entraient dans les maisons, ils en prenaient possession et en faisaient
24 leurs bureaux. Ils s'y installaient avec tout leur équipement militaire. Et la nuit,
25 certains étaient dans les tranchées, d'autres se reposaient à l'intérieur des maisons.
26 En fait, ils se relayaient.

27 C'est ce que j'ai vu, Monsieur le représentant légal des victimes.

28 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

1 Ma quatrième série de questions est relative à la référence CAR-OTP-0466,
2 page 0471, paragraphe 4.

3 À cette référence, vous avez parlé du meurtre de votre sœur et de la somme de
4 800 000 francs qui lui a été ravie.

5 J'avais deux questions à poser à ce sujet ; je ne vous en poserai qu'une seule : est-ce
6 que, par la suite, il y a eu un document quelconque administratif, jugement, qui
7 vous autorise, qui vous considère comme le représentant légal de la succession de
8 votre sœur ?

9 R. Oui, Monsieur le représentant légal des victimes, je vais vous dire comment est-
10 ce que j'ai...

11 En fait, je ne pouvais pas avoir le document administratif dont vous parlez. La
12 situation était tellement alarmante que je ne pouvais pas prendre le risque de
13 demander un tel document en ce moment-là.

14 Je vous ai dit que lorsque l'Ocodefad a été mis sur pied, c'est grâce à cette... à cette
15 ONG que nous sommes aujourd'hui devant cette Cour.

16 À cette époque-là, il était difficile de se faire établir un document administratif. Si
17 vous avez perdu l'un des membres de votre famille durant cette période difficile,
18 c'était... ce n'était pas possible de se faire établir un document administratif pour
19 témoigner de cela.

20 C'est grâce à l'Ocodefad que nous avons obtenu tous les documents qui nous ont
21 permis d'être aujourd'hui devant cette Cour.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Cinquième série de questions, référence CAR-OTP-0052-0466, page 0481, avant-
24 dernier paragraphe.

25 Vous avez déclaré que, le lendemain de l'arrivée des Banyamulenge, Bemba s'est
26 rendu en voiture à l'école Begoua.

27 Ma première question est la suivante : est-ce que vous avez pu, ce jour-là,
28 apercevoir Bemba vous-même ?

1 R. Je vous remercie, Monsieur le représentant légal des victimes.

2 Je reconnais que M. Bemba a bel et bien mis pied à Bangui. Il venait à bord d'une
3 voiture et stationnait à l'école de Begoua. Je vous ai déjà dit que cette école
4 (Expurgée). Et quand il venait, il tenait des réunions avec ses hommes. Par la suite,
5 il repartait.

6 Et après son retrait, ses hommes reprenaient leur position. Et la nuit, ils
7 recommencent les mêmes exactions.

8 Et je vous dis que toute la population avait pris la fuite. Et il n'y avait que les
9 Banyamulenge qui occupaient le secteur et qui faisaient tout ce qu'ils voulaient
10 faire.

11 Quand leur chef arrivait, il leur donnait des instructions, et ils recevaient
12 également des ravitaillements.

13 Je vous le répète : l'école de Begoua (Expurgée).

14 J'ai également eu à vous dire que c'était Vicky, qui était le chauffeur de Patassé,
15 qui leur apportait le ravitaillement à bord d'un gros camion. C'est ce que nous
16 avons vécu. Ce n'était pas quelqu'un d'autre qui leur apportait tout ce dont ils
17 avaient besoin. Je ne peux pas donner un faux témoignage ici.

18 Et je le répète : envoyez des enquêteurs à Bangui pour qu'ils aillent toucher du
19 doigt la réalité des faits.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 C'est lui qui a détruit le quartier de Begoua. Et lorsqu'il arrivait, il se faisait
23 entourer de ses hommes.

24 Mais, Monsieur le représentant légal des victimes, qui pouvait s'approcher de lui ?

25 Comment est-ce que vous pouvez prendre ce risque de vous approcher de lui ?

26 Monsieur le représentant légal, M. Bemba était un général. Il se comportait en
27 général. Il se comportait en commandant en chef dans la ville de Bangui.

28 Monsieur le représentant légal, je sais que même si vous-même vous avez eu à

1 vivre ces événements, peut-être vous ne préféreriez pas le dire ici, vu votre
2 profession. Mais je sais que les témoins qui ont eu à déposer ici devant cette Cour
3 ont relaté ces faits.

4 Je sais que Bemba venait de temps en temps à Begoua, et son quartier général était
5 à l'école de Begoua.

6 Monsieur le représentant légal, je m'arrête là pour l'instant.

7 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Madame le Président, j'ai encore quelques questions, mais je pourrais les poser
9 après notre retour de pause. Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
11 Maître Zarambaud.

12 Monsieur le témoin, c'est le juge Président qui vous parle. Il est 11 h du matin, c'est
13 l'heure de la pause. Vous pourrez prendre un café, vous reposer. Nous allons faire
14 une pause d'une demi-heure.

15 Nos interprètes aussi ont grand besoin de se reposer.

16 Nous reprendrons donc à 11 h 30, et M^e Zarambaud continuera à vous poser des
17 questions.

18 Monsieur... Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos afin que
19 le témoin soit escorté hors du prétoire.

20 Et dans l'intervalle, nous allons suspendre la séance, et nous reprendrons à
21 11 h 30.

22 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 36)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée).

2 (Expurgée).

3 (Expurgée).

4 (Expurgée).

5 (Expurgée).

6 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
8 la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

10 Monsieur le témoin, c'est la juge Présidente qui vous parle.

11 Vous êtes maintenant de retour au prétoire. Nous vous y souhaitons à nouveau la
12 bienvenue.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
15 continuer à déposer devant la Cour ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt à continuer à déposer devant la Cour. Je
17 suis là parce que j'ai vécu une situation. Si des questions me sont posées à propos,
18 je suis prêt à répondre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
20 le témoin.

21 Je vais redonner la parole à M^e Zarambaud, qui va continuer à vous poser des
22 questions.

23 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

24 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, avant la suspension, je vous avais posé une question sur
26 votre déclaration concernant l'arrivée de M. Bemba, en voiture, dans votre
27 quartier, à l'école Begoua.

28 Je vous avais demandé si vous aviez effectivement vu M. Bemba. Vous avez dit

1 qu'il était arrivé, mais qu'on ne pouvait pas l'approcher, compte tenu de ce qu'il
2 était entouré de ses nombreux militaires.

3 Alors, je tenais, avant de vous poser la question suivante, à vous rappeler que
4 nous sommes en audience publique, et qu'il faudrait que vous puissiez toujours
5 penser à ne pas faire des déclarations qui puissent permettre de vous identifier.

6 Alors, la seconde question sur cette arrivée de Bemba est la suivante : vous avez
7 dit qu'il était arrivé en voiture ; est-ce que le président Patassé se trouvait
8 également dans cette voiture ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non. Je n'ai pas vu le président Patassé. Vous savez, c'étaient des militaires, et
11 ils ne pouvaient pas être avec le chef suprême. Donc, lui, il était à l'intérieur de la
12 maison, et les soldats allaient lui rendre visite à l'intérieur de cette maison.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Sixième série de questions, référence CAR-OTP-0052-0488, page 0509,
15 paragraphes 6 et 7.

16 Vous avez déclaré avoir vu sur la route, près de chez vous, deux corps de
17 personnes tuées par les Banyamulenge.

18 Ma première question est la suivante : comment savez-vous que ces personnes
19 avaient été tuées par les Banyamulenge ?

20 R. Merci, Maître.

21 Ces personnes qui ont été tuées, je vous le dis encore, Monsieur le représentant
22 légal, il n'y avait personne dans la localité. Cette dernière était sous le contrôle des
23 Banyamulenge. Je n'ai pas vu une autre force ou d'autres forces dans la localité. Ils
24 étaient les seuls à occuper le quartier. Je connais le quartier. J'ai vu. Si je ne l'avais
25 pas vu, je n'aurais pas dit cela. Je vous ai...

26 Je vous ai dit que j'étais dans l'environnement,
27 j'étais dans le quartier.

28 Q. Je vous remercie beaucoup.

1 Deuxième question : ces deux personnes tuées étaient-elles des civils ou des
2 militaires ?

3 R. Je me permets de répéter, Monsieur le représentant légal : ce n'étaient pas des
4 militaires, mais il n'y avait pas de militaires dans le quartier, il n'y avait pas de
5 militaires. Vous ne pouvez pas en voir dans le quartier. Il y avait une confusion
6 entre les militaires, les civils... il n'y avait pas de militaires. Les victimes étaient les
7 civils, ce n'étaient pas les militaires. C'étaient des civils. Si c'étaient les militaires ou
8 si c'était un militaire, il aurait été en uniforme militaire, mais c'étaient des civils ;
9 ils étaient en tenue ordinaire, comme moi, comme vous voyez que je porte.
10 C'étaient des civils, c'étaient pas des militaires.

11 Q. Merci.

12 Justement, à propos des personnes tuées, la référence, c'est CAR-OTP-0052-0466,
13 page 0484, paragraphe 5. Vous avez déclaré que vous avez remis à l'Ocodefad une
14 liste des personnes tuées, mais que vous n'avez pas gardé copie de cette liste.
15 Je ne vous demanderais pas de me dire le nombre exact de personnes que
16 comportait cette liste, je voudrais juste savoir si vous avez une idée approximative
17 du nombre de personnes tuées qui figuraient sur cette liste ?

18 R. Elles étaient nombreuses, Monsieur le représentant. Si seulement ces
19 personnes-là s'étaient rapprochées de la dame qui s'occupe de l'Ocodefad, elles
20 « auront » eu une liste des personnes décédées, parce qu'elle a eu à s'en occuper, et
21 c'est grâce à elle que nous avons cette procédure aujourd'hui. Tous ces
22 documents... Tous ces documents ont été communiqués à... à l'Ocodefad. La
23 population a établi une liste qui a été communiquée à l'Ocodefad. Il y avait de
24 nombreuses personnes, il y a eu de nombreux morts. Beaucoup de personnes ont
25 été tuées dans la localité de Begoua. Elles étaient nombreuses. Il y a un registre, il y
26 a... il y avait un registre d'un certain volume où toutes les personnes étaient
27 enregistrées, où tous les documents concernant les personnes mortes étaient
28 communiqués. Et je crois que jusqu'aujourd'hui, des personnes continuent à

1 établir des dossiers. Il y a un service au niveau de Bangui qui établit les dossiers
2 pour la procédure. Ces dossiers concernent l'affaire qui nous lie aujourd'hui.

3 Et tout cela se passe au bureau qui se trouve là-bas au bord de la rive, là-bas à
4 Bangui.

5 Voilà, c'est ce que j'ai vu.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 La huitième série de questions, c'est sur la base de la référence
8 CAR-OTP-0052-0488, page 0508, paragraphe 5.

9 Vous avez fait état de ce que c'est Miskine qui approvisionnait les troupes
10 banyamulenge en nourriture et en carburant. Je n'ai qu'une seule question à ce
11 sujet : à votre connaissance, est-ce que les miliciens de Miskine avaient aussi
12 commis des meurtres, des viols et des pillages dans votre quartier ? Et, si possible,
13 où précisément ?

14 R. Monsieur le représentant, tous ces faits se sont déroulés. Et aussitôt après,
15 Miskine a pris la fuite. Je crois vous avoir dit que c'était Vicky, le chauffeur de
16 Patassé qui approvisionnait les soldats en vivres. Il s'agissait de sacs de riz, de
17 savon, de sardines et du matériel pour des pièces détachées pour les véhicules. Je
18 le sais pour la bonne et simple raison (Expurgée).

19 Voilà la source de mes informations.

20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Ma neuvième série de questions est... est relative aux femmes violées dont vous
22 nous avez donné les noms, mais à ce propos, vous avez suffisamment répondu à...
23 au Bureau du Procureur ; par conséquent, je ne vous poserai plus cette question.

24 La référence suivante, c'est CAR-OTP-0052-0488, page 0493, paragraphe 5 et
25 page 0494, paragraphes 3 et 7.

26 Il s'agit de... du viol de votre épouse. Là dessus, je n'ai pas de questions à poser.

27 Vous avez clairement répondu à cette question.

28 À la référence ICC-01/05-01/08-234-Conf., vous avez dit qu'en ce qui vous concerne

1 vous avez dit ce ceci : « J'ai reçu une balle à la cheville droite, en tombant j'ai
2 heurté des cailloux et je me suis blessé à l'œil gauche. Depuis je continue à avoir
3 des problèmes de vue ; je vois flou de cet œil. »

4 Ma question est la suivante : est-ce que vous avez été... la blessure... est-ce que
5 vous avez été blessé le même jour et à quel moment par rapport au meurtre de
6 votre sœur et par rapport au viol de votre épouse ?

7 R. J'ai eu cette blessure le jour où j'ai subi le viol, parce que j'étais un homme et je
8 voulais résister. J'ai encore les cicatrices, je pourrais vous les montrer, si vous le
9 souhaitez.

10 Ils voulaient m'abattre. Cependant, l'un d'eux a retenu ses compagnons. J'ai reçu la
11 barre au niveau de la cheville. Je suis tombé. Et c'était le même jour, le jour où ma
12 sœur a été abattue. C'est suite aux événements, j'ai voulu réagir. L'autre voulait
13 m'abattre, je suis tombé et j'ai eu cette blessure au niveau de l'œil.

14 *(Correction de l'interprète)* C'est le jour du meurtre de ma sœur et non de mon viol.

15 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Ma série de questions suivante était relative à la liste des victimes violées que... qui
17 a été remise à l'Ocodefad sans que vous en ayez gardé copie, Mais je pense que la
18 réponse doit être la même que celle concernant ceux qui ont... les personnes tuées.
19 Vous avez dit que le nombre est important et que vous n'avez pas gardé en
20 mémoire ce nombre-là. Par conséquent, je ne vous poserai pas la question à ce
21 sujet.

22 Je vous poserai juste une dernière question, Monsieur le témoin. C'était... J'allais
23 vous poser plutôt une dernière question sur les conséquences de ces viols sur
24 vous-même et sur votre épouse, au moment des faits et à présent, mais je crois
25 que, là aussi, vous avez déjà suffisamment répondu. Donc je m'abstiens de vous
26 importuner avec cette question.

27 M^e ZARAMBAUD : Par conséquent, j'en ai fini, Madame le Président. Monsieur le
28 témoin, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à toutes mes questions.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le représentant légal des
2 victimes. Vous êtes notre avocat. Vous m'avez interrogé, mais vous ne m'avez pas
3 posé la question en ce qui concerne les dédommagements, et maintenant, vous
4 vous asseyez. Qu'est-ce que je vais faire ? Qu'est-ce que je vais devenir ?

5 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, je crois que concernant les préjudices que
6 vous avez subis, vous avez donné tout... la liste de... des objets qui vous ont été
7 ravis, en réponse à des questions de M. le Procureur.

8 La procédure, ici, est organisée de telle sorte que le problème de dédommagement
9 se posera à un stade déterminé de la procédure. J'ai tout votre dossier, les
10 formulaires que vous avez remplis avec la liste des objets que vous déclarez avoir
11 perdus et du préjudice tant physique que moral, que psychologique que vous avez
12 subi. Donc, lorsqu'il sera question de débattre de cela, je ne manquerai pas,
13 évidemment, de faire usage de tous ces documents que vous avez bien voulu
14 remettre à la Chambre.

15 Ce n'est donc pas un oubli, mais c'est juste pour dire qu'ici, c'est chaque chose en
16 son temps, et ce n'est pas encore le moment de débattre de cette question bien
17 précise.

18 Je vous remercie.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le représentant. Merci. Vous êtes
20 notre avocat. Vous savez, il n'est pas bête de poser des questions, parce que vous
21 avez fini votre intervention, vous vous êtes assis. De par ce que nous avons subi,
22 nous méritons d'être indemnisés parce que nous nous considérons comme étant
23 des personnes mortes. Nous avons été sodomisés, nous avons été blessés par
24 balles, violés. Mais la personne responsable devra payer. Nous devons être
25 indemnisés. Et cela nous permettra au moins de finir notre vie dans la dignité.
26 C'est tout ce que je demande.

27 Je ne le fais pas de manière méchante, mais c'est la précision que j'aimerais avoir
28 pour, au moins, que mes... que mon inquiétude soit apaisée.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
3 Zarambaud.

4 Monsieur le témoin, c'est maintenant au tour de la Défense de vous poser des
5 questions. La... Le conseil de la Défense va se présenter à vous et va commencer à
6 poser les questions pour le compte de la Défense.

7 Maître Haynes, vous avez la parole.

8 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

11 Q. Bonjour, Monsieur. Nous sommes encore à la fin de la matinée, donc je peux
12 vous dire bonjour — *good morning*, en anglais.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Merci, Maître.

15 Je pense que je... j'écouterai avec beaucoup d'attention vos questions. Si cela
16 correspond à ce que je sais, je donnerai des réponses ; autrement, bon...

17 Q. Bien.

18 Alors, tout d'abord, je veux remplir la promesse que le Président vous a faite.

19 R. Je vous entends. Je suis en train de vous suivre, Maître.

20 Q. Afin que vous puissiez comprendre, nous sommes... maintenant en milieu de
21 journée, mercredi, et j'espère pouvoir arriver au terme des questions que je
22 souhaite vous poser d'ici la fin de la journée de vendredi. Ainsi, vous pourrez
23 rentrer chez vous à ce moment-là.

24 Est-ce que vous avez bien compris ?

25 R. Je vous comprends parfaitement. Je suis là...

26 Monsieur l'interprète, il faut lui dire que je suis ici pour l'écouter et pour
27 l'entendre.

28 Q. Bien. Je suis ravi d'entendre que vous allez m'écouter.

1 Et si vous le pouvez, essayez également de répondre aux questions que je vais
2 vous poser. Elles seront assez précises, et si vous les écoutez, vous devriez être en
3 mesure de me donner des réponses relativement courtes.

4 Est-ce que cela vous convient ?

5 R. Cela me convient.

6 Mais, Maître, prenez garde. Je n'ai pas besoin de propos intentionnellement
7 malveillants. J'ai répondu ici aux questions des membres de la Cour. Je n'ai insulté
8 personne. Je mérite le même traitement de votre part, Monsieur le conseil.

9 Q. Absolument.

10 Donc, avant de... d'aller plus loin, je souhaiterais être parfaitement clair : y a-t-il
11 quoi que ce soit que vous souhaitiez ajouter à ce que vous avez dit à la Chambre
12 jusqu'à présent ?

13 R. Je n'ai rien à ajouter. J'ai répondu à toutes les questions posées par les membres
14 de la Cour. J'ai aussi répondu aux questions des représentants légaux. Maintenant,
15 je suis tout ouïe, je suis à votre écoute. Je n'ai plus rien à ajouter. Je m'arrête ici.

16 Q. Y a-t-il quoi que ce soit que vous souhaitiez changer dans ce que vous avez dit
17 à cette Chambre ?

18 R. Non. On ne peut pas venir devant une Cour, tenir des propos et ensuite les
19 changer. Il est important d'avoir une seule version devant une Cour.

20 Q. Je suis assez d'accord, en effet.

21 Mais y a... n'y a-t-il rien en particulier qu'il vous soit arrivé et que vous ayez émis...
22 omis ou que vous ayez oublié de nous raconter ?

23 R. Je n'ai rien à ajouter, Maître. Je ne suis pas venu ici pour tenir... donner
24 plusieurs versions des faits. J'ai répondu aux questions des membres de la Cour.
25 J'ai répondu aux questions de M. le représentant légal. Je ne peux pas changer ce
26 que j'ai déjà dit. Ce n'est pas comme ça qu'on doit se comporter devant une Cour.

27 Q. Je souhaitais simplement que tout soit clair.

28 N'y a-t-il rien dont vous nous... vous nous avez parlé et qui... que vous avez

1 raconté, que vous souhaiteriez changer à ce stade ?

2 R. Je vous répète, Maître : il faut... il ne faut avoir qu'une seule parole devant une
3 Cour. On ne vient pas devant une Cour pour tenir des propos et ensuite les
4 changer. Il est nécessaire et important d'avoir une seule version devant une Cour.
5 Je n'ai pas de tergiversations à faire ici.

6 Q. Et est-il vrai... est-ce là vrai également à propos des membres de votre famille ?
7 N'y a-t-il rien d'autre à rajouter à propos de choses qui leur seraient arrivées ?

8 R. Ce qui est arrivé à ma famille, mais c'était bien le meurtre de ma sœur et aussi
9 ce qui m'est arrivé à moi, physiquement, personnellement. Et j'ai déjà relaté cela
10 aux membres de la Cour. Je ne peux rien y changer.

11 Q. Bien. Il n'y a rien que vous nous ayez dit comme étant arrivé à des membres de
12 votre famille que vous souhaiteriez changer à ce stade ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Bifwoli.

14 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, sauf
15 votre respect, l'Accusation présente une objection à cette ligne de questionnement
16 de la Défense. Cela fait quatre fois maintenant qu'une question semblable est
17 posée au témoin, savoir s'il souhaite changer quoi que ce soit à propos de sa
18 déposition, et je crois que le témoin a admis être analphabète, et ce type de
19 technique est traumatisante pour le témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, M^e Haynes a
21 commencé une ligne de questions qui apparaît à la page 34.

22 Vous avez dit que vous alliez poser des questions précises et que, si le témoin y
23 prêtait attention, il devrait être en mesure d'apporter des réponses relativement
24 courtes.

25 Et je suis d'accord, cela fait maintenant trois pages que nous suivons cette ligne de
26 questions, et je souhaiterais savoir pourquoi M^e Haynes ne va pas droit au but.

27 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais... j'y vais... j'y vais, droit au but. J'en viens...

28 Q. Bien. Pour nous avancer, vous parlez couramment sango, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Je parle couramment le sango. C'est la langue de mon pays, la République
3 centrafricaine.

4 Q. Donc, dois-je comprendre que vous parlez pratiquement pas, voire pas du tout
5 français ?

6 R. Maître, j'ai eu à dire, depuis Bangui, dans mes différentes dépositions, que je ne
7 sais pas parler le français. Je ne sais parler une autre langue. J'ai dit que je ne
8 parlais que le sango.

9 Q. Merci.

10 Et donc, à moins que les choses soient dites en sango ou qu'elles vous soient
11 traduites en sango, vous ne comprenez rien de ce qui est dit ; c'est bien cela ?

12 R. Je voudrais répéter ici à M. l'avocat de Bemba que, moi, je ne parle que le sango.
13 Je ne parle pas une autre langue.

14 Q. Merci.

15 Alors, j'aimerais que nous revenions ensemble, pratiquement jour pour jour, trois
16 ans en arrière, en 2008. Savez-vous qui est Paolina Massidda ?

17 R. Il était venu à Bangui... Elle était venue à Bangui m'entendre.

18 Q. Et aviez-vous compris la fonction qu'elle assumait ?

19 R. Son travail ? Je... Cette personne était venue recueillir les informations
20 concernant notre situation, concernant ce que nous avons subi afin d'en informer
21 la Cour.

22 Q. Bien. Merci.

23 Et aviez-vous confiance en elle ? Lui avez-vous fait confiance ?

24 R. Si je n'avais pas tenu des propos crédibles, elle n'allait pas transmettre cette
25 déclaration devant la Cour. Ce sont les propos que je lui ai tenus à Bangui qu'elle a
26 transmis à la Cour et que, voilà, je me tiens aujourd'hui devant cette Cour.

27 Q. Merci.

28 Mais aviez-vous compris qu'elle était là pour représenter vos intérêts en tant

1 qu'avocat ?

2 R. Pour moi, elle était une sorte d'enquêtrice. Une enquêtrice, son travail, c'est de
3 recueillir les informations, les différents témoignages sur ce qui s'était passé. Moi,
4 c'est comme ça que je la prenais.

5 Q. Et pensiez-vous qu'il était important de lui raconter tout ce qui vous était
6 arrivé, à vous ainsi qu'à votre famille ?

7 R. Oui, il était important de lui faire état de tout ce qui s'était passé parce que, moi,
8 je savais que le travail des enquêteurs était de recueillir toutes les informations
9 concernant une situation donnée. Et les enquêteurs devaient transmettre toutes
10 les données aux membres de la Cour. J'ai considéré cette dame comme mon
11 enquêtrice et je lui ai fait des déclarations.

12 Q. Merci.

13 Et est-ce que ces déclarations étaient écrites ou prises sur un ordinateur, pendant
14 que vous étiez là-bas ?

15 R. Mon frère, les propos étaient consignés. C'était... C'est pour cela que les
16 documents écrits ont été transférés à la Cour. Mes déclarations étaient également
17 saisies sur ordinateur. Ce sont les propos que j'ai tenus qui ont été envoyés ici ; et
18 c'est pourquoi je suis ici aujourd'hui devant les juges, en train de témoigner, en
19 train de répondre.

20 Elle a bien pris soin de mon dossier. Elle a bien noté ce que je lui disais.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pardon de
22 vous interrompre.

23 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

24 Maître Haynes, j'ai le sentiment qu'il y a une certaine confusion. Je sais que vous
25 avez donné au témoin le nom de Paolina Massidda, mais parmi les enquêteurs... et
26 sachant que, parmi les enquêteurs, il y avait également une femme, j'ai
27 l'impression qu'au vu de ses réponses, qu'il a peut-être confondu qui était qui. Je
28 ne sais pas si vous pensez la même chose.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le juge, je propose... Je me propose de
2 parcourir l'ensemble des réunions qu'il a eues, des entretiens qu'il a eus ; donc,
3 nous verrons biens.

4 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : D'accord, merci.

5 M^e HAYNES (interprétation) :

6 Q. Paolina Massidda était... est une petite femme petite, brune, italienne ; vous
7 vous en souvenez, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je la connais très bien. Elle est de petite taille, elle marchait avec agilité. Je l'ai
10 rencontrée lorsqu'elle était venue en République centrafricaine. Elle m'a
11 auditionné. Je l'ai vue. Je n'avais pas été interrogé par une autre personne.

12 Maître, je vous demande de ne pas tergiverser. Je ne suis pas un enfant. Il ne faut
13 pas me tendre des pièges. Je suis venu ici pour dire la vérité. C'est Paolina qui a
14 pris mes déclarations, ce n'était pas une autre personne.

15 Q. Bien, je vais vous rappeler d'autres réunions, mais lorsque Paolina a pris votre
16 déclaration, est-ce que ce qui était... ce qui a été écrit ou tapé vous a été relu en
17 sango ?

18 R. Je voudrais redire ici à M. l'avocat de Bemba : mes déclarations que Paolina a
19 transférées aux membres de la Cour, je suis venu ici, j'ai confirmé ces déclarations.
20 J'ai apporté des détails, je n'ai pas changé de version. Ce sont les mêmes propos
21 que j'avais tenus à Paolina que je suis en train de tenir, et que j'ai tenus ici depuis
22 hier. Vous n'étiez pas là dans cette salle lorsque je déposais ? Je ne peux pas
23 changer de déclaration. Je maintiens ce que j'ai dit depuis Bangui. Je suis là, je ne
24 vais pas aller de gauche à droite. Je suis droit dans mes bottes.

25 Q. Et après que la déclaration vous ayez... vous ait été relue en sango, vous
26 souvenez-vous avoir apposé vos initiales sur un document, en deux ou trois
27 endroits ?

28 R. Très bien (*dit le témoin en français*).

1 Il faut transmettre mes remerciements à Maître pour cette question.

2 Après avoir pris ma déposition à Bangui, Paolina m'a demandé de signer, mais
3 comme... comme je suis illettré, j'ai fait comme-ci, j'ai fait comme ça. À chaque fois,
4 elle me demandait d'apposer ma signature. J'ai apposé mes signatures moi-même.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Et est-ce que ce que vous avez dit à Paolina était la vérité ?

7 R. Je me permets de répéter cela devant la Cour, devant le conseil de la Défense,
8 que ce sont mes déclarations. Ce n'étaient pas les déclarations de quelqu'un
9 d'autre.

10 Et aujourd'hui, je suis présent. J'ai eu à répondre aux questions de Paolina et
11 toutes ces questions étaient consignées. Ces dossiers ont été communiqués. Et
12 aujourd'hui, je suis là parce que cela a été fait.

13 Q. Merci.

14 Et il ne manquait rien de ce que vous avez dit à Paolina ?

15 R. Non, je ne pense pas qu'il y ait eu des éléments qui manquent parce que j'ai eu à
16 dire tout ce que je ressentais, tout ce que j'ai vécu, tout ce que j'avais sur le cœur. Et
17 c'est ce qui a été consigné. Elle m'a demandé d'apposer ma signature, et je l'ai fait.
18 Je lui ai remis le document. Personne n'a tenu ces propos à ma place. J'ai relaté ce
19 que j'ai vu, ce que j'ai vécu. Je l'ai relaté à Paolina.

20 Q. Pourquoi n'avez-vous pas dit à Paolina que vous aviez été sodomisé ?

21 R. Ça, je l'ai dit à Paolina. Je lui ai tout dit. Je n'ai oublié aucun détail, parce que
22 quand je suis arrivé, je n'ai oublié aucun détail. J'ai relaté ce que j'ai vécu. Je le fais
23 pour les juges. Je crois qu'elles m'ont compris. Je n'avais pas de raison de cacher
24 des détails à Paolina.

25 Q. Pourquoi n'avez-vous pas dit à Paolina que votre femme avait été violée ?

26 R. Tout cela a été dit... Tout cela a été dit. J'ai dit la vérité, ce qui m'est arrivé à moi,
27 ce qui est arrivé à mon épouse. J'ai fait des déclarations. J'ai donné tous ces détails
28 à Paolina. Je ne vois pas pour quelle raison je devrais nier ce qui m'est arrivé. Je

1 suis... J'ai quitté mon pays, j'ai quitté Bangui pour venir et je l'ai dit publiquement.

2 Je n'avais pas à cacher les détails. J'en ai parlé à Paolina.

3 Je ne souhaite pas que vous tourniez autour du pot, Maître, soyez plus direct.

4 Q. Vous souvenez-vous, à peu près deux semaines après avoir fait votre
5 déclaration à Paolina, vous avez eu un entretien avec deux dames du Bureau du
6 Procureur ; vous vous en souvenez ?

7 R. Je me souviens les avoir rencontrées, lorsqu'elles étaient en mission à Bangui.

8 Q. L'une d'entre elles s'appelait Anne ; vous vous en souvenez ?

9 R. Oui, je me souviens de tout cela. Tous ces détails sont connus de moi. Toutes ces
10 personnes, je les ai vues. Elles ont... Elles m'ont interrogé, tout a été consigné, j'ai
11 eu à signer ces déclarations.

12 Q. Bien.

13 Lorsqu'elles ont fini de vous parler, est-ce qu'elles vous ont relu ce que vous aviez
14 dit en sango pour voir si vous étiez d'accord, pour voir si c'était le reflet exact de
15 votre conversation ?

16 R. Maître, ces déclarations ont été... m'ont été relues. Je crois qu'il y avait un
17 interprète qui assurait la traduction. Après tout cela, le document m'a été présenté
18 pour être signé. Il m'a été dit que le document devait être communiqué au Bureau
19 du Procureur. J'ai signé, je leur ai remis le document, et je crois que ce document a
20 été communiqué à la Cour.

21 Q. Merci beaucoup.

22 Et avez-vous dit à ces deux dames la vérité ?

23 *(Rires du témoin)*

24 R. Maître, voulez-vous... ? Je ne sais pas sur quel terrain vous voulez m'emmener ?
25 Vous avez vécu une situation, et une personne vient vous interroger, mais
26 pourquoi était-elle venue ? Ce n'était pas pour me voir danser, c'était pour
27 m'interroger et, ensuite, de constituer un dossier.

28 Mais pour quelle raison devrais-je ne pas leur dire ? N'étaient-elles pas venues

1 pour moi, n'étaient-elles pas venues pour m'entendre, pour écouter les
2 explications par rapport à ce que j'ai vu, par rapport à ce que ma femme a subi ?
3 Voilà ce qui s'est passé, Maître. Elles sont venues pour moi, et je leur ai relaté les
4 faits.

5 Q. Pourquoi vous ne leur avez pas dit que vous aviez été sodomisé ?

6 R. Maître, je ne sais pas où est-ce que vous voulez en venir ? Moi, (Expurgée), je
7 n'ai rien à cacher et je vous le dis clairement, publiquement, j'en ai même demandé
8 à une. Et là, je l'ai appelée. Mesdames de la Cour, devant Dieu, j'ai demandé à cette
9 dame de venir, j'ai descendu mon pantalon, j'ai descendu mon pantalon. C'était
10 dans une chambre, c'est dans les toilettes, je me suis déshabillé, j'ai enlevé le
11 pantalon.

12 Voilà, si vous voulez, vous pouvez faire appel à cette dame, je me suis
13 complètement déshabillé et je lui ai présenté mon anus. Elle a vu... Elle a vu qu'il y
14 avait des fissures au niveau de mon anus. Je lui ai montré. Je le lui ai montré.
15 Je lui ai demandé de dire cela aux juges et elle a marqué. Elle est ressortie. Elle
16 était triste. Elle a consigné tout cela. Et si vous voulez, vous pouvez faire appel à
17 elle. Qu'elle vienne ; n'a-t-elle pas vu mon anus ? Ne l'a-t-elle pas vu ? Ça, c'est
18 bien, ça. C'est bien.

19 Q. Pourquoi, finalement, avez-vous dit à ces dames que les Banyamulenge ne vous
20 avaient rien fait physiquement parlant ?

21 R. Je remets cela à Dieu. En tout cas par rapport à la question que vous venez de
22 me poser.

23 J'ai... Cette dame... La dame qui m'a interrogé, j'ai appelé cette dame, j'ai dit :
24 « Madame, venez aux toilettes, venez... venez voir. » J'ai descendu mon pantalon,
25 je lui ai montré mon anus, là où j'étais sodomisé.

26 En tout cas, Maître, je considère cela comme des propos intentionnellement
27 malveillants. Je n'ai pas l'intention d'être injurieux, mais je souhaite vivement que
28 cette dame soit appelée, qu'elle vienne dans cette salle, qu'elle témoigne. N'a-t-elle

1 pas vu mon anus ?

2 Si elle n'a pas vu, elle dira la vérité.

3 Je souhaite qu'on appelle cette enquêtrice, qu'elle vienne. Toutes les personnes...

4 Toutes les personnes qui m'ont interrogé, à Bangui, je leur ai présenté tout ce que

5 j'ai subi... tout ce que j'ai subi, ainsi que ma femme.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes,

7 excusez-moi, lorsque vous mentionnez « Pourquoi, en fait, avez-vous dit à cette

8 dame que les Banyamulenge ne vous avaient rien fait physiquement parlant »,

9 est-ce que vous avez la référence, s'il vous plaît ?

10 M^e HAYNES (interprétation) : Document 15, troisième paragraphe, page 3.

11 Q. Bon. Alors, on... on peut le faire : est-ce que vous pouvez nous dire quelle était

12 cette dame à... à laquelle vous nous dites que vous avez montré votre anus ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui.

15 Il s'agissait de l'une des enquêtrices qui ont été en mission en République

16 centrafricaine. Mais vous-même, vous avez parlé des deux dames qui étaient en

17 mission en République centrafricaine. Vous les connaissez, puisque vous en

18 parlez.

19 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de ralentir et

20 de respecter la règle des cinq secondes, s'il vous plaît ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le juge, je souhaite aller aux toilettes.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le

23 témoin.

24 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos, de

25 manière à ce que le témoin soit escorté hors du prétoire ?

26 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 35)*

27 *(Expurgée).*

28 *(Expurgée).*

1 (Expurgée).

2 (Expurgée).

3 (Expurgée).

4 (Expurgée).

5 (Expurgée).

6 (Expurgée).

7 (Expurgée).

8 (Expurgée).

9 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
11 le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

13 Bien, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes disposé à poursuivre votre
14 déposition ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai répondu aux questions de... du Procureur. J'ai
16 répondu aux questions du représentant légal. Maintenant, je suis à la disposition
17 du conseil de la Défense.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant
19 que... de redonner la parole au conseil de la Défense, je tiens à vous rappeler que
20 vous devez faire en sorte de parler un petit peu plus lentement. Parfois, les
21 interprètes de sango éprouvent des difficultés à vous suivre. Il est donc très
22 important que vous parliez un petit peu plus lentement qu'à la normale ; est-ce
23 que cela vous est possible, Monsieur ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie beaucoup pour vos conseils. Je suis
25 disposé à me comporter de cette manière.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
27 le témoin.

28 Maître Haynes, vous avez la parole.

1 Monsieur Bifwoli, d'abord. Allez-y, Monsieur Bifwoli.

2 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame la Présidente, le Procureur a quelques
3 observations à formuler concernant la dernière question qui a été soulevée par la
4 Défense. Le Procureur souhaite observer le fait que la Défense fait là des assertions
5 sur la base de ce qui est dit, et le témoin, dans ses réponses, comprend que, lui, il
6 parle de ses propres déclarations qu'il a signées. Et le Procureur souhaite souligner
7 le fait que la Chambre avait décidé que les notes ne sauraient être considérées
8 comme étant égales aux déclarations du témoin, mais que, plutôt, ces notes sont là
9 pour aider la mémoire de l'enquêteur.

10 La Défense n'a pas clarifié ce point vis-à-vis du témoin pour lui dire si c'est sa
11 déclaration qui a été... qui lui a été relue et qu'il a signée, ou plutôt la tenue ou la
12 teneur des notes utilisées par les enquêteurs.

13 Et donc, autrement dit, les notes sont présentées comme étant la même chose que
14 la déclaration. Il est important de bien clarifier ce point auprès du témoin parce
15 que les notes correspondent à une sorte de synthèse de l'enquêteur. Le témoin n'a
16 jamais la possibilité de lire ces notes afin d'en confirmer la véracité.

17 Et par conséquent, le Procureur estime que c'est là un éclaircissement qui doit être
18 apporté de manière à éviter toute confusion dans la tête du témoin et que le
19 témoin sache exactement à quel document la Défense fait référence.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
21 Monsieur Bifwoli.

22 Je pense que de tels éclaircissements pourraient aussi aider la Défense, et donc la
23 Chambre, et permettraient d'aider aussi le témoin à faire sa déposition.

24 Donc, Maître, soyez le plus précis possible.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Oui. Ma première observation est que si le
26 Procureur souhaite soulever ces éléments, eh bien, ils figureront dans son... le
27 mémoire final. Et le contre-interrogatoire sur ce sujet n'a pas encore été terminé. J'y
28 reviendrai le moment voulu dans plus de détails. Et pour l'instant, je vais avancer

1 dans ma thèse.

2 Q. Bien. Donc, il nous reste un tout petit peu plus de 10 minutes avant de faire la
3 plus grande pause de la journée, et je voudrais vous poser quelques questions
4 concernant votre famille.

5 Bien. Donc, nous sommes pour l'instant en audience publique, et je vais réserver
6 les questions portant sur les noms à la fin de cette séance.

7 Est-ce que vous comprenez bien, Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je suis tout ouïe, mon frère.

10 Q. Bien. Enfin, ce qui est important, c'est que vous ne nous donniez pas de noms
11 alors que nous sommes encore en audience publique. Nous reviendrons à huis
12 clos partiel, avec l'autorisation de la Présidente, au moment opportun.

13 Est-ce que c'est d'accord ?

14 R. Je suis d'accord. Je suis toujours à votre disposition.

15 Q. En 2002, lorsque vous avez quitté le PK 12, aviez-vous une femme ou plusieurs
16 femmes ?

17 R. Je vais vous dire la vérité : je n'avais pas plusieurs épouses, j'avais une seule
18 femme et six enfants. Je... j'ai eu à donner ici la liste de... des personnes qui
19 habitaient ma maison.

20 Q. Est-ce la même femme ?

21 Oui, je voudrais revenir à cela. La femme que vous aviez en 2002 est-elle la même
22 femme que vous avez aujourd'hui ?

23 R. Maître, après ce que... après ce qu'elle a subi, après ce que, moi aussi, j'ai subi, je
24 ne pouvais pas l'abandonner. Elle non plus, elle ne pouvait pas m'abandonner. Je
25 l'ai suivie jusqu'à sa dernière opération chirurgicale.

26 Q. Merci.

27 Et est-elle la mère de tous vos enfants ?

28 R. C'est bien elle. C'est bien elle. Et malheureusement, nous avons subi ces

1 épreuves. Et certainement, nous allons abandonner nos enfants. Nous ne sommes
2 plus sûrs de ce qui adviendra demain. Est-ce que nous allons vivre pendant
3 longtemps ? Nous ne savons plus, après ce qui s'est passé.

4 Q. Bien. J'espère qu'elle ne m'en voudra pas de vous demander quel âge a-t-elle
5 aujourd'hui — je parle de votre épouse ?

6 R. Je suis plus âgé qu'elle. Je pense qu'elle devrait avoir... être dans la trentaine.
7 Elle est encore jeune. Elle est plus jeune que moi.

8 Q. Merci beaucoup.

9 Parmi vos enfants, combien vivaient chez vous en novembre 2002 ? J'aimerais que
10 vous me donniez un nombre, s'il vous plaît.

11 R. En 2002, mes enfants n'étaient pas ailleurs. Je vous ai dit que... qu'après l'arrivée
12 de ces assaillants j'ai demandé à mes enfants de se retirer vers le PK 22.

13 Ensuite, je leur ai fait commission, je leur ai demandé de revenir parce que la
14 situation, là-bas, à PK 22, n'allait pas bien.

15 C'est après leur retour à la maison que nous avons subi ces événements. Les
16 enfants ont pris la fuite. Et les assaillants nous ont agressés, seulement mon
17 épouse et moi. À la vue des... des assaillants, mes enfants ont pris la fuite. Et c'était
18 que mon épouse et moi qui avons subi l'agression.

19 Q. Bien. Mais combien d'enfants y avait-il ?

20 R. Je vous ai dit que j'avais six enfants. La septième personne était ma sœur cadette
21 qui avait été tuée. Mes propres enfants étaient au nombre de six.

22 Q. Je vous remercie.

23 Et quel âge avait l'aîné ? Et quel âge avait le plus jeune à l'époque ?

24 R. L'aînée devrait avoir 22 ans. Elle avait même déjà accouché. Le deuxième enfant
25 avait 23 ans. Les autres... les quatre autres étaient plus jeunes. Elles fréquentaient
26 encore un établissement secondaire. Les deux aînées étaient déjà plus matures.

27 Q. Je vous remercie.

28 Et alors, pour que... avoir une idée complète, y avait-il... combien... combien de

1 garçons aviez-vous et combien de filles ?

2 R. Vous me posez la question concernant mes enfants ou sur toutes les personnes
3 qui habitaient chez moi à cette époque ?

4 Q. Pour l'instant, juste vos enfants. Je vais passer ensuite aux autres personnes
5 vivant sous votre toit.

6 Quels étaient le sexe de vos enfants ?

7 R. Je vous ai dit que j'avais six enfants : quatre filles, deux garçons.

8 Q. Bien. Je vous remercie beaucoup.

9 Maintenant, nous savons ce qu'il en est vous concernant, concernant votre femme.

10 Nous savons que vous aviez six enfants et une sœur.

11 Qui d'autre vivait dans la maison à l'époque ?

12 R. Il n'y avait que les propres membres de ma famille : ma... mon épouse, mes
13 enfants et ma sœur cadette.

14 Q. Cela n'est pas une question piège : y avait-il des grands... des petits enfants ou
15 certains de vos enfants avaient-ils des maris, des femmes ou des partenaires ?

16 R. Non. J'habitais avec ma fille. Elle était d'abord allée en mariage et, ensuite, elle
17 était revenue chez moi.

18 Est-ce que vous me comprenez très bien ?

19 M^e HAYNES (interprétation) : Bien.

20 Peut-être pouvons-nous brièvement passer à huis clos partiel pour terminer ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
22 d'audience, passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 58)*

24 *(Expurgée).*

25 *(Expurgée).*

26 *(Expurgée).*

27 *(Expurgée).*

28 *(Expurgée).*

1 (Expurgée).

2 (Expurgée).

3 (Expurgée).

4 (Expurgée).

5 (Expurgée).

6 (Expurgée).

7 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
9 la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, c'est la
11 juge Présidente qui s'adresse à vous. Nous allons maintenant faire notre pause
12 déjeuner. Vous pouvez vous restaurer et vous reposer.

13 Il est maintenant 13 h, et nous nous retrouverons à 14 h 30.

14 Je vais demander au greffier d'audience que nous passions à huis clos afin
15 d'escorter le témoin hors du prétoire.

16 Et nous allons suspendre l'audience pour reprendre à 14 h 30.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

18 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 01)*

19 (Expurgée).

20 (Expurgée).

21 (Expurgée).

22 (Expurgée).

23 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 37)*

24 (Expurgée).

25 (Expurgée).

26 (Expurgée).

27 (Expurgée).

28 (Expurgée).

1 (Expurgée).

2 (*Passage en audience publique à 14 h 39*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
4 le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

6 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère... Avez-vous réussi
9 à vous reposer, au cours de cette pause déjeuner ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me suis très bien reposé et je me sens comme
11 un poisson dans l'eau ; je me sens bien, je suis disposé à répondre au conseil de
12 Bemba.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur
14 le témoin.

15 Je vais donc rendre la parole, maintenant, à M^e Haynes.

16 M^e HAYNES (interprétation) :

17 Q. Eh bien, rebonjour, Monsieur le témoin, de ma part.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Rebonjour, Maître.

20 Q. Nous sommes en audience publique. Je vais donc éviter de mentionner le nom
21 de personnes qui pourraient dévoiler votre identité, mais si, à un moment, vous
22 pensez que, dans votre réponse, il faut donner un nom ou des détails personnels à
23 propos de votre personne, qui pourraient éventuellement vous identifier, faites-le
24 moi savoir et nous passerons à huis clos partiel.

25 Est-ce que cela vous va, Monsieur le témoin ?

26 R. Je suis à votre disposition, Maître. Je suis disposé, je vous écoute, disposé à
27 répondre à vos questions.

28 Q. Très bien.

1 Vous nous avez parlé de cette sœur qui habitait dans votre maison. Son partenaire
2 habitait-elle... habitait-il aussi dans votre maison ?

3 R. Je crois vous avoir dit, Mesdames les juges : ma sœur cadette et son copain ont
4 eu des problèmes ; ils se sont séparés, et ne pouvant la voir dehors, j'étais obligé de
5 l'héberger. Et donc, à cette époque, elle était chez moi.

6 Q. Très bien.

7 Parmi les personnes qui habitaient dans votre maison, combien faisaient
8 commerce de viande ?

9 R. Les personnes qui vendaient de la viande dans ma famille n'étaient que deux :
10 la première personne était mon épouse et la deuxième était ma sœur cadette.

11 Mon épouse n'avait plus d'argent, elle ne pouvait plus continuer à exercer ce
12 commerce. Elle ne s'intéressait qu'aux activités agricoles. Seule ma sœur cadette
13 allait à Bossangoa acheter de la viande, de même à Bouka. « Il » y allait acheter de
14 la viande de chasse pour revendre au PK 12, après la barrière.

15 Q. Je vous remercie.

16 Donc, pour être très clair, à l'époque qui nous intéresse, votre femme ne vendait
17 plus de viande ; c'est cela ?

18 R. C'est bien cela. « Il » ne vendait plus la viande, car « il » n'avait plus d'argent.
19 Seule ma sœur cadette vendait de la viande de chasse ; ce qui nous permettait de
20 joindre les deux bouts.

21 Q. Et avant les événements, depuis combien de temps est-ce que votre femme ne
22 faisait plus le commerce de viande ?

23 R. Elle a cessé de vendre la viande de chasse bien longtemps avant les événements.
24 Ma sœur, également, a commencé à vendre ses... la viande de chasse depuis
25 longtemps. Ça fait longtemps qu'elle exerce ce commerce.

26 Q. Je vous remercie.

27 Encore une question sur ce même sujet : depuis combien de temps est-ce que votre
28 sœur cadette habitait chez vous, avant les événements ?

1 R. Je m'en vais vous dire la vérité : après sa séparation avec son mari, elle s'est
2 lancée dans le commerce. Elle avait de l'argent, elle ne se souciait de rien. Elle était
3 prête à faire face à tout. Elle vivait bien parce qu'elle avait de l'argent. Elle était
4 capable de se prendre en charge. Elle a exercé ce métier pendant longtemps. Elle
5 avait de l'argent.

6 Q. Je vous remercie de ces détails, mais ma question était la suivante : depuis
7 combien de temps habitait-elle chez vous, dans votre maison ?

8 R. Maître, je vous ai dit qu'elle est restée chez moi pendant longtemps. Étant
9 donné que c'est ma sœur cadette, je ne pouvais pas la renvoyer. J'étais obligé de
10 l'accepter chez moi. C'est pourquoi je l'ai accueillie. Et ce qu'elle faisait comme
11 activité était la vente de la viande de chasse. Elle avait l'habitude de... d'utiliser
12 son argent pour se rendre à Bossangoa, à Bouka dans le but de s'approvisionner en
13 viande de chasse. Elle a exercé ce métier pendant longtemps.

14 Q. Bien. Je vais... laisser ça (*inaudible*) côté, mais est-ce qu'elle a habité chez vous
15 pendant des mois ou plutôt pendant des années ?

16 R. Elle a passé plusieurs mois chez moi avant ces événements. Son mari l'a
17 répudiée parce qu'ils ne s'entendaient plus. Et ne pouvant rester chez son mari,
18 elle a jugé mieux revenir chez moi afin de continuer ses activités.

19 Q. Rappelez-vous que nous sommes en audience publique, donc soyez prudent et
20 ne mentionnez pas de noms, mais votre sœur était-elle connue de vos voisins
21 proches ?

22 R. Vous m'avez posé une question intéressante. Vous m'avez demandé de ne pas
23 donner... citer le nom des gens. Je m'en tiens à cela, mais je m'en vais vous dire
24 qu'elle était connue de tous, parce que... parce qu'il y avait des voisins autour de
25 nous.

26 Imaginez-vous quelqu'un qui se déplace... qui se déplaçait, qui se rendait en
27 province, qui achetait de la viande de chasse. Mais elle était connue de tous.
28 Beaucoup de personnes la voyaient faire. Elle ramenait des sacs, des fois huit sacs

1 de viande de chasse, des viandes achetées à Bouka. Après avoir vendu ces
2 viandes, elle se reposait un, deux jours. Ensuite, elle repartait vers Bossangoa se
3 procurer, ainsi de suite. Ma sœur cadette était connue de tous.

4 Q. Merci. C'est très utile.

5 Aviez-vous d'autres frères ou sœurs qui habitaient aussi à PK 12 ? Mais là, à
6 nouveau, je vous demande d'être prudent et de ne pas mentionner de noms. Dites-
7 moi juste si vous aviez des frères ou des sœurs qui résidaient dans le quartier.

8 R. Je ne connais que mes enfants, ma sœur cadette et mon épouse. Je ne connais
9 pas d'autres personnes. Je ne connais pas....

10 Je voulais dire : les voisins la connaissaient parce qu'elle revenait avec de la viande
11 de chasse qu'elle vendait.

12 Je n'habitais pas la maison avec des étrangers. Je vous précise que je vivais dans
13 cette maison avec ma sœur cadette, ma femme et les enfants.

14 Elle avait l'habitude d'aller à Bouka, à Bossangoa se procurer en viande de... de
15 chasse pour les revendre au marché. Et c'était à cause de ça qu'elle a été abattue. Ils
16 voulaient lui prendre son argent, mais il... elle leur a résisté. Voilà pourquoi elle a
17 été abattue. À cause de son argent, elle a été abattue.

18 Q. Je vous remercie aussi de ces détails, mais nous allons peut-être procéder par
19 étapes.

20 Vous avez quand même au moins un frère, n'est-ce pas ?

21 R. Non, je n'avais pas un frère dans la maison. Je vous dis que... qu'à l'époque
22 j'avais mes enfants qui habitaient chez moi, personne d'autre, à part ma sœur
23 cadette qui a été abattue, non. Ne m'entraînez pas à gauche et à droite, je vous en
24 prie. Je n'avais que ma sœur cadette qui habitait dans ma maison. Celle-ci a été
25 abattue par les Banyamulenge, et à cause de son argent. Elle avait de l'argent. Elle
26 allait à Bossangoa, elle allait à Bouka et elle revenait avec des sacs de... de viande
27 qu'elle mettait dans des cuvettes, qu'elle faisait vendre... qu'elle allait vendre au
28 marché.

1 Il n'y avait personne d'autre en dehors de ceux-là.

2 M^e HAYNES (interprétation) : Bien. J'ai essayé de traiter ce sujet en audience
3 publique, dans la mesure du possible, mais je pense qu'il serait beaucoup plus
4 simple de passer à huis clos partiel pour en venir au fait.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
6 veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 15 h 19*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
2 le Président.

3 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

4 Q. Est-ce que vous voyez votre collègue tous les jours, vous pensez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Je vous ai bien dit que son domicile n'est pas éloigné du mien. De chez moi, je
7 peux le regarder, et lui aussi, il peut me voir depuis son domicile. Et chaque matin,
8 quand il sort, il m'adresse... il me salue, moi aussi, je le salue. Et je vous le répète :
9 nos domiciles ne sont pas éloignés l'un de l'autre.

10 Q. Sont-ils si proches, vos domiciles, que vous puissiez à tout moment savoir ce
11 qui se passe dans sa résidence ?

12 R. Très bien, Maître.

13 Mais je venais de vous dire que nos domiciles sont proches l'un de l'autre. Je vous
14 dis : même à partir de chez moi, je peux voir tout ce qui se passe chez lui, les
15 enfants qui s'amuse. Des fois, quand il allait au champ et que les enfants se
16 comportaient très mal, j'allais les corriger. Et des fois, il passait devant ma... ma
17 maison. On se voyait.

18 Si nous habitions très... sa maison était très... très loin de la mienne, j'allais vous le
19 dire.

20 Q. Connaissait-il votre sœur ?

21 R. Je vous remercie pour la question, mais je venais de vous dire que certains
22 voisins m'ont aidé à inhumier ma sœur. Lui-même faisait partie de ces gens. Avec
23 lui, nous avons creusé une tombe, juste à côté de mon domicile. Oh, Dieu ! Avec
24 mon collègue, nous avons inhumé ma sœur. Nous avons pris des vêtements...
25 ramassé des vêtements par-ci, par là, pour l'enterrer. Mon collègue a saisi son
26 pied, j'ai saisi ses bras, et nous l'avons enterrée. À l'aide d'une pelle, nous l'avons...
27 nous avons creusé sa tombe et nous l'avons enterrée. La tombe n'était même pas...
28 la profondeur... de petite profondeur... n'était pas profonde. Mon voisin en

1 question m'a donné un coup de main, et c'était avec lui que nous avons enterré ma
2 sœur. Son domicile et le mien étaient proches.

3 Q. Et pensez-vous qu'il s'en souvient, de ça, qu'il vous a aidé à enterrer votre
4 sœur ?

5 R. Mais il ne peut pas l'oublier. Comment peut-il l'oublier ? Comment pouvez-
6 vous oublier quelqu'un que vous avez enterré vous-même ? Après plusieurs
7 années, vous serez à même de vous souvenir de cela. Il ne peut pas l'oublier,
8 Maître. Après plusieurs années, vous pouvez toujours vous souvenir de cela.
9 Quelqu'un qui enterre lui-même un corps va-t-il l'oublier... aussi facilement ?
10 Ce n'est qu'après que la Croix-Rouge est venue exhumer les corps. Ils ont récupéré
11 les ossements pour les enterrer un peu plus loin.

12 Q. Merci.

13 Pour que ce soit bien clair, aurait-il su ou saurait-il le nom de votre sœur ?

14 R. Je vous remercie.

15 Comment peut-il oublier le nom de ma sœur cadette ? Je venais de vous dire que...
16 qu'il n'est pas loin de mon domicile. Il ne peut pas oublier le nom de ma sœur.
17 Ma sœur cadette venait régulièrement avec du gibier acheté en province. On vivait
18 en famille. Il faisait partie de ma famille, si je peux m'exprimer ainsi.

19 Peut-être, si vous tombez malade, il se peut que vous ne vous souvenez plus du
20 nom de votre voisin, mais quelqu'un qui se porte bien, va-t-il oublier le nom de
21 son voisin ? Vous ne pouvez pas.

22 Quelqu'un qui va acheter du gibier, qui vient avec, qui vous donne et que vous
23 préparez à manger, il est comme un membre de votre famille.

24 Mon voisin est son aîné... Lui-même... Elle-même est considérée comme sa sœur
25 cadette, parce que ma sœur cadette avait 36 ans, mais mon voisin en question était
26 plus âgé qu'elle-même.

27 Voilà, c'est de cette manière que je peux vous répondre.

28 Q. Bien. Merci pour cette réponse exhaustive.

1 Ce que je voulais savoir vraiment, c'est si votre collègue connaissait le nom de
2 votre sœur. Et la réponse simple à cette question, c'est « oui », n'est-ce pas ?

3 R. Je m'en vais vous dire que votre voisin peut être considéré comme votre frère,
4 comme votre père. Lorsqu'il vous arrive quelque chose, votre voisin est le premier
5 à vous apporter secours. C'est de cette manière que ça se passe.

6 Comment votre voisin ne « puisse » pas vous... vous fréquenter ?

7 Lors de ces événements, il m'a aidé — je vous l'ai dit — à creuser une tombe pour
8 inhumer ma sœur. Je le considère comme mon frère. Lorsqu'il m'arrive quelque
9 chose, il est le premier à me secourir ; nous formons une seule famille.

10 Je ne sais pas, je ne comprends pas votre question. Je me répète en disant que mon
11 voisin en question connaît bien le nom de ma sœur.

12 Mais vous êtes là, prenons... prenons votre exemple. Bemba ne peut pas ignorer
13 votre nom. Mon voisin me connaît très bien. Il me connaît parfaitement, ainsi que
14 ma sœur.

15 J'en ai fini.

16 Q. Je vous remercie.

17 Peut-être pouvez-vous essayer de répondre à cette question d'une manière un
18 petit peu plus concise : est-ce qu'il connaissait aussi le nom de votre épouse ?

19 R. Mais que pourrais-je vous dire d'autre ? Ma sœur cadette n'est pas différente de
20 mon épouse. Nous habitions tous la... la même maison.

21 Mon voisin connaît le nom de ma femme, et parfaitement.

22 Q. Et connaissait-il également votre sœur... le fait que votre sœur — et non votre
23 épouse — faisait commerce de viande, à l'époque des événements ?

24 R. Mon voisin savait, avait toutes ces informations. Il savait que mon épouse a
25 cessé de vendre du gibier.

26 S'agissant de ma sœur qui se rendait à Bossangoa et à Bouka, je m'adresse à vous,
27 je... je vous ai expliqué que mon voisin venait prendre du gibier à crédit ; il connaît
28 mon épouse, il connaît ma sœur... le nom de ma sœur.

1 Q. Je vous remercie.

2 Et enfin, y avait-il d'autres membres de sa famille — des épouses ou des enfants —
3 qui étaient présents à l'enterrement de votre sœur ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
5 d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel ?

6 Attendez un instant, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 33*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
6 la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est
8 presque 16 h. Vous êtes sans doute fatigué, et nous allons lever l'audience pour
9 aujourd'hui. La journée fut longue, et nous tenons à vous remercier de votre
10 disponibilité.

11 Nous levons la séance aujourd'hui, et nous reprendrons demain matin à 9 h 30 —
12 9 h 30, demain matin. Nous espérons que d'ici là vous pourrez passer une nuit
13 réparatrice.

14 Je demande au greffier d'audience de passer à huis clos pour que le témoin puisse
15 être escorté hors du prétoire.

16 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 58*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*L'audience est levée à 16 h 00*)